CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 95.774 du 22 mai 2001

A. 75.223/XI-9637

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me S. SAROLEA, avocat,
rue Saint-André 5
1400 Nivelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 1997 par XXX de nationalité congolaise, qui demande l'annulation de la décision de la Commission permanente de recours des réfugiés du 23 mai 1997 le concernant;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 26 juin 2000 ordonnant le renvoi de l'affaire au rôle général;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 19 février 2001, les convoquant à comparaître le 27 mars 2001;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN, loco Me S. SAROLEA, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me C. DECORDIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant s'est déclaré réfugié le 9 août 1994; qu'il a été entendu en français à l'Office des étrangers; que le 19 août 1994, sa demande d'asile a été déclarée recevable; que le 5 septembre 1994, il a complété, en français, le formulaire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié; qu'invité par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à compléter une demande de renseignement relative à l'assistance d'un interprète, il a expressément déclaré, le 3 janvier 1997, ne pas requérir l'assistance d'un interprète et faire choix de la langue française comme langue d'examen de la procédure; qu'il a été entendu au fond le 6 février 1997, par les services du Commissaire général, en langue française et a fait l'objet le 24 février 1997, d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié, rédigée en langue française; que le 10 mars 1997, le requérant a introduit, en français, un recours auprès de la Commission permanente de recours des

réfugiés et a déclaré expressément choisir le français comme langue de la procédure devant la Commission;

Considérant que le 11 mars 1997, les premiers présidents du rôle français et du rôle néerlandais ont pris la décision suivante :

" Vu l'article 8 de la loi du 10 juillet 1996 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

Considérant que l'étranger n'a pas indiqué dans son recours s'il requiert l'assistance d'un interprète;

Considérant que le bon fonctionnement du service, tenant compte du nombre des recours à traiter, impose de déterminer le néerlandais comme langue de la procédure,

Par ces motifs :

décident dans le recours concernant XXX de déterminer le néerlandais comme langue de la procédure.";

Considérant que, par un courrier rédigé en néerlandais, le requérant a été invité à se présenter, le 28 avril 1997, à l'audience de la première chambre néerlandaise de la Commission permanente; que le rapport d'audience, établi en néerlandais, indique que le requérant s'est exprimé en français, assisté d'un traducteur français/néerlandais; que le 23 mai 1997, l'assesseur délégué par la présidente de la première chambre néerlandaise de la Commission permanente a déclaré le recours non fondé et a refusé de reconnaître au requérant la qualité de réfugié; que cette décision, rédigée en néerlandais, constitue l'acte attaqué;

Considérant, d'office, que le requérant a introduit son recours devant la Commission permanente par un envoi recommandé du 10 mars 1997; que pour déterminer la langue de traitement du dossier, la Commission devait

avoir égard à la loi du 10 juillet 1996 modifiant la loi du 15 décembre 1980, entrée en vigueur le 22 octobre 1996;

Considérant que l'article 2 de la loi précitée qui insère un article 51/4 dans la loi du 15 décembre 1980 fixe un nouveau régime de détermination de la langue de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié; que l'article 8, § 2, de la même loi organise un régime transitoire relatif aux demandes d'asile introduites avant l'entrée en vigueur de la loi; qu'en son alinéa 4, l'article 8, § 2, précité prévoit que l'étranger qui a fait la déclaration ou la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié avant l'entrée en vigueur de la loi - ce qui est le cas du requérant - indique irrévocablement dans son recours à la Commission s'il requiert l'assistance d'un interprète, que s'il déclare ne pas requérir pareille assistance, il peut choisir le français ou le néerlandais comme langue de la procédure et que s'il n'opte pas pour l'une de ces langues ou s'il déclare requérir l'assistance d'un interprète, les premiers présidents déterminent conjointement la langue de la procédure; que le texte précise que cette décision n'est susceptible d'aucun recours distinct;

Considérant que les premiers président de la Commission permanente ont fait application de l'article 8, § 2, alinéa 4, de la loi du 10 juillet 1996 dans leur décision interlocutoire du 11 mars 1997; que dans son recours à la Commission permanente, le requérant a choisi expressément le français comme langue de la procédure; qu'il n'a pas requis l'assistance d'un interprète, mais n'a pas déclaré qu'il ne requérait pas cette assistance; que tirant parti de cette omission, les premiers présidents ont estimé que le requérant n'était pas autorisé à choisir expressément le français comme langue de la procédure et qu'ils étaient libres de déterminer eux-mêmes la langue de traitement du dossier; que ce raisonnement qui procède d'une interprétation formaliste et littérale

des dispositions transitoires de la loi, formulées il est vrai de manière quelque peu malheureuse, ne peut être suivi; qu'il découle en effet des travaux préparatoires de la loi du 10 juillet 1996, singulièrement de l'exposé des motifs, que les dispositions précitées doivent se comprendre à la lumière du régime définitif institué par le nouvel article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 y inséré par l'article 2 de la loi du 10 juillet 1996; qu'amenée à plusieurs reprises à se prononcer sur le sujet, la Cour d'Arbitrage a chaque fois interprété dans le même sens l'article 2 et l'article 8 de la loi du 10 juillet 1996; que la Cour a, notamment, dans l'arrêt n/ 39/99 du 30 mars 1999 décidé ce qui suit : "La différence entre les deux textes ne saurait, pour ce qui est du choix entre le français et le néerlandais respectivement comme langue de l'instruction administrative et de la procédure contentieuse, emporter une différence juridique : l'autorité, tant celle qui est visée à l'article 51/4, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 que celle qui est visée à l'article 8 de la loi du 10 juillet 1996, ne peut désigner le français ou le néerlandais comme langue de l'instruction ou de la procédure que lorsque le candidat-réfugié, au moment déterminé par la loi, n'a opté ni pour le français ni pour le néerlandais comme langue devant être utilisée ou lorsqu'il a demandé l'assistance d'un interprète";

Considérant que la décision interlocutoire du 11 mars 1997 déterminant le néerlandais comme langue de la procédure devant la Commission procède d'une interprétation erronée de l'article 8, § 2, alinéa 4, de la loi du 10 juillet 1996; qu'elle n'a pas été notifiée au requérant; que n'étant susceptible d'aucun recours distinct, son illégalité peut être constatée lorsqu'il est statué sur le recours introduit contre la décision de la Commission permanente qui l'a suivie; que l'illégalité de la décision précitée du 11 mars 1997 entraîne celle de la décision du 23 mai 1997 de la première chambre néerlan-

daise de la Commission permanente de recours des réfugiés; qu'il y a lieu d'annuler les deux décisions,

D E C I D E :

Article 1er.

Sont annulées :

- la décision du 11 mars 1997 prise par les premiers présidents de la Commission permanente de recours des réfugiés,

- la décision du 23 mai 1997 prise par la première chambre néerlandaise de la Commission permanente de recours des réfugiés.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres de la Commission permanente de recours des réfugiés et mention en sera faite en marge de la deuxième décision annulée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant la Commission permanente de recours des réfugiés autrement composée.

Article 4.

Les dépens, liquidés à 7.000 francs, sont mis à charge de l'Etat belge.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mai deux mille un par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
Mme ROBA, greffier.

Le Greffier, Le Président,

N. ROBA. M.-L. WILLOT-THOMAS.